

C A N A D A

(ACTION COLLECTIVE)

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000195-159

MIREILLE ABADIE

Demanderesse

c.

SUBARU CANADA INC.

Défenderesse

<p>DEMANDE POUR MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE LA DEMANDERESSE (Articles 206 et 585 C.p.c.)</p>
--

**À L'HONORABLE JUGE SIMON HÉBERT DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE
QUI SUIIT :**

1. Par jugement rendu le 20 mars 2020 le tribunal a accueilli la demande en substitution de représentant de la demanderesse Mireille Abadie;
2. Il a autorisé également la modification de la demande introductive d'instance datée du 23 septembre 2019;
3. Or, suite à la production de ces deux demandes, la demanderesse a eu des communications, non sollicitées, de la part de la défenderesse ;
4. Également, les faits allégués dans le présent dossier diffèrent de ceux allégués dans le dossier du premier représentant, monsieur Champagne ;
5. Elle désire ajouter ces communications et d'autres faits aux allégations de la demande introductive d'instance ;

6. Elle désire remplacer, rectifier et compléter les énonciations et conclusions de la demande introductive ;
7. La modification ne retarde pas indûment le déroulement de l'instance ne heurte pas l'intérêt de la justice et n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle;
8. La cause d'action du présent dossier est toujours la même soit, le défaut de fabrication des moteurs des véhicules Subaru visés par le recours à cause de la consommation excessive d'huile;
9. L'objet de l'action collective n'a pas changé en ajoutant une réclamation en réduction des obligations et en ajustant les dommages punitifs ;
10. Les modifications ne causent aucun préjudice à la défenderesse et ne rend pas désuètes ou inappropriées sa défense ou des expertises qu'elle aurait fait préparer ;
11. Bien que la représentante ajoute d'autres questions à être traitées collectivement, celles qui sont identifiées par la Cour d'appel au stade de l'autorisation demeurent centrales à l'action exercée;
12. En effet, les deux questions principales demeurent à savoir, si les véhicules Subaru, équipés du moteur portant le numéro de modèle FB20 ou FB2,5 présentent un défaut de fabrication en ce qui concerne la consommation d'huile à moteur?
13. Et si, Subaru Canada Inc., comme fabricant, est responsable de ce défaut de fabrication ?
14. L'ajout des autres questions et des conclusions est supporté par les allégations de la demande introductive et le juge de procès aura à déterminer si tel ou tel conclusion ou dommage peuvent être accordés ou non;
15. D'autant plus que l'action de madame Abadie ne prend pas une tournure différente de celle envisagée lors du jugement d'autorisation et elle n'a pas à en être identique;
16. Or, même si la conclusion concernant la diminution des obligations n'a pas été traitée comme telle dans le jugement en autorisation, il en demeure que cette question est loin d'être étrangère au recours autorisé;

17. Ajouter ce poste de dommages ne change pas la nature du litige, ne crée pas d'autres sources de fautes et ne fait pas naître non plus une demande entièrement nouvelle;
18. En effet, cet ajout permet aux membres du groupe, à la défenderesse et à ce tribunal de régler ce litige de manière complète et totale le tout dans l'intérêt de la justice et à l'intérieur d'une saine administration de la justice;
19. Cette demande est bien fondée en fait et en droit ;

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande de modification de votre demanderesse;

PERMETTRE à la demanderesse de modifier les allégations et les conclusions de sa demande introductive d'instance en action collective, selon la demande remodifiée annexée à la présente;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation;

Montréal, le 22 juin 2020

COPIE CONFORME
(s) Adams Avocat Inc.

(s) Adams Avocat Inc.

Adams Avocat Inc.
Procureur de la demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me Margaret Weltrowska
Dentons
Procureurs de l'INTIMÉE - Défenderesse
1, Place Ville-Marie, Bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7

PRENEZ AVIS que la Demande pour modifier la Demande introductive d'instance sera présentée devant l'honorable Simon Hébert de la Cour supérieure, gestionnaire du présent dossier, siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300 boulevard Jean-Lesage, à Québec, à l'heure et à la date qui seront déterminées par lui.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 22 juin 2020

COPIE CONFORME
(s) Adams Avocat Inc.

(s) Adams Avocat Inc.

Adams Avocat Inc.
Procureur de la demanderesse

N° : 200-06-000195-159
(Action collective) COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC
MIREILLE ABADIE c. SUBARU CANADA INC.
Demanderesse Défenderesse
- Demande pour modifier la demande introductive d'instance (Article 206 et 585 C.p.c.) - AVIS DE PRÉSENTATION
Copie
Code : BA-1086
ADAMS AVOCAT INC. 9855, rue Meilleur, suite 215 Montréal, Q.C., H3L 3J6 Téléphone : 514-848-9363 Télécopieur : 514-848-0319 Me Fredy Adams fadams@adamsavocat.com Me François Leblanc fleblanc@adamsavocat.com